



VILLE DE SHANNON
AVIS PUBLIC
PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT
Numéro 798-23

À TOUTES LES PERSONNES INTÉRESSÉES DE LA VILLE DE SHANNON

AVIS PUBLIC est donné par la soussignée, greffière de la Ville de Shannon, que le conseil municipal, à sa séance extraordinaire tenue le **21 février 2023**, a adopté le premier projet de règlement suivant :

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 601-18 DE MANIÈRE À APPORTER PLUSIEURS MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET À SES ANNEXES

Ce règlement modifie les éléments suivants :

- Le paragraphe c de l'article 6.7 « Meublé touristique » est modifié de manière à définir plus clairement l'usage de meublé touristique.
- L'article 6.7 « Meublé touristique » est modifié de manière à autoriser l'implantation d'un spa et d'un gazebo sur le terrain d'un meublé touristique.
- L'article 7.14 « Gazebo ou abri à moustique » est modifié de manière à augmenter la superficie au sol maximale d'un gazebo ou abri moustique de 30 m² à 50 m².
- L'article 10.4.2 « Nombre minimum d'arbres par terrain » est modifiée de manière à préciser le nombre d'arbres minimal obligatoire à avoir sur un terrain d'une superficie supérieure à 6 000 m².
- L'article 10.5.2 « Nombre minimum d'arbres par terrain » est modifiée de manière à préciser le nombre d'arbres minimal obligatoire à avoir sur un terrain d'une superficie supérieure à 6 000 m².
- L'article 12.2.1 « Aire de stationnement partagée » est ajouté au règlement. Cet article présente la possibilité pour certains usages d'avoir une aire de stationnement partagée, sous certaines conditions.
- Le tableau 11 de l'article 12.5 « Nombre de cases de stationnement » est modifié afin d'ajouter la catégorie Administration publique municipale et régionale et de préciser que le nombre minimal de cases de stationnement pour ces usages est de 1 case par 45 m² de superficie de plancher du bâtiment principal.
- L'article 21.2 « Dispositions particulières des zones V-78, V-87 et V-88 » est modifié de manière à remplacer la mention de la zone V-88 pour la remplacer par la zone V-108.
- L'article 21.3.2 « Domaine d'application et autorisation d'un projet intégré » est modifié de manière à remplacer la mention de la zone V-88 pour la remplacer par la zone V-108.
- L'article 21.4 « Dispositions particulières de la zone V-108 » et ses sous-articles 21.4.1 à 21.4.17 sont ajoutés au règlement. Ces articles abordent les nouvelles dispositions qui s'appliquent spécifiquement à la zone V-108.
- L'Annexe 1 « Plan de zonage » est modifié de manière à supprimer la zone V-88, déplacer les limites des zones V-78 et V-87, et créer la zone V-108. Ces modifications au plan de zonage visent à remanier les limites des zones de villégiature afin de permettre la création de la zone V-108. Un plan présentant le zonage actuel et projeté est présenté en annexe du présent document.
- L'Annexe 2 « Classification et définition des usages » est modifié de manière à retirer la superficie de plancher maximale de 400 m² pour les usages faisant partie de la classe Accommodation (C-1). Les usages de cette classe n'auront plus de limite de superficie de plancher maximale à respecter.
- L'Annexe 2 « Classification et définition des usages » est modifié de manière à préciser que pour l'usage meublé touristique, la location offerte ne peut excéder trente-et-un (31) jours consécutifs.
- Les grilles de spécifications des zones F-48, F-50, F-53, F-54, F-57, F-65, F-66, F-67, F-84 et F-86 de l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » sont modifiées de manière à ajouter une note pour l'usage Unifamiliale isolée (H-1) dans toute ces zones. Cette note mentionne que les résidences sont autorisées que si elles sont situées sur des terrains adjacents à un chemin public ou une rue privée.

- La grille de spécifications de la zone V-78 de l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à ce que les usages de la classe Récréation extensive (R-1) soient désormais autorisés dans cette zone. Cette grille est aussi modifiée de manière à ce que les usages de la classe Récréation intensive rurale (R-3) soient désormais prohibés dans cette zone. Finalement, la grille est aussi modifiée pour qu'une note soit ajoutée à la classe d'usage Récréation intensive urbaine (R-2). Cette note spécifie que seule piscine extérieure, courts de tennis, squash, badminton, volleyball et autres activités sportives de même nature sont autorisées et que ces usages doivent être effectués à l'extérieur.
- La grille de spécifications de la zone V-87 de l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est modifiée de manière à ce que les usages de la classe Récréation extensive (R-1) soient désormais autorisés dans cette zone. Cette grille est aussi modifiée afin de supprimer la note 2 pour la classe d'usage Récréation intensive urbaine (R-2). Finalement, la grille est aussi modifiée pour que la note 1 pour la classe d'usage Récréation intensive urbaine (R-2) soit modifiée afin de spécifier que seule piscine extérieure, courts de tennis, squash, badminton, volleyball et autres activités sportives de même nature sont autorisées et que ces usages doivent être effectués à l'extérieur.
- La grille de spécifications de la zone V-88 de l'Annexe 3 « Grilles de spécifications » est supprimée.
- À l'Annexe 3 « Grilles de spécifications », la grille de la zone V-108 est ajoutée.

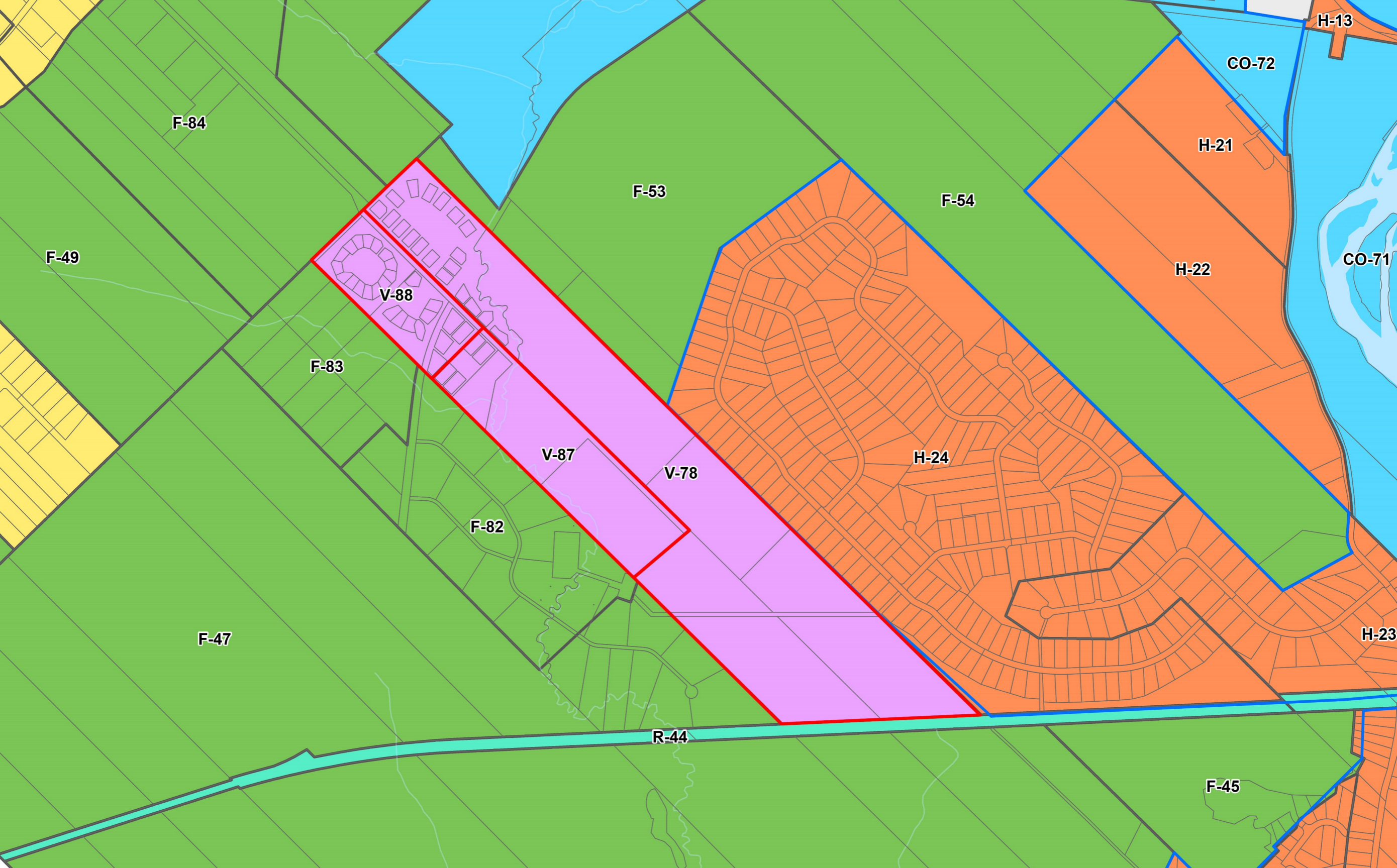
CONSULTATION PUBLIQUE

La Ville tiendra une consultation publique sur les dispositions de ce projet de règlement. Cette consultation aura lieu **le mercredi 1^{er} mars 2023 à 19 h, à l'Hôtel de Ville** située au 50, rue Saint-Patrick à Shannon. Au cours de cette consultation, les responsables expliqueront le projet de règlement et entendront les personnes et organismes qui désirent s'exprimer.

Les intéressés pourront consulter ledit règlement sur le site Internet à www.shannon.ca ainsi qu'à l'Hôtel de Ville sis au 50, rue Saint-Patrick, Shannon, du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h.

FAIT À SHANNON, QUÉBEC, CE 22^E JOUR DE FÉVRIER 2023

La greffière,
Mélanie Poirier



F-84

F-49

V-88

F-83

F-53

F-54

H-21

H-22

H-13

CO-72

CO-71

V-87

V-78

H-24

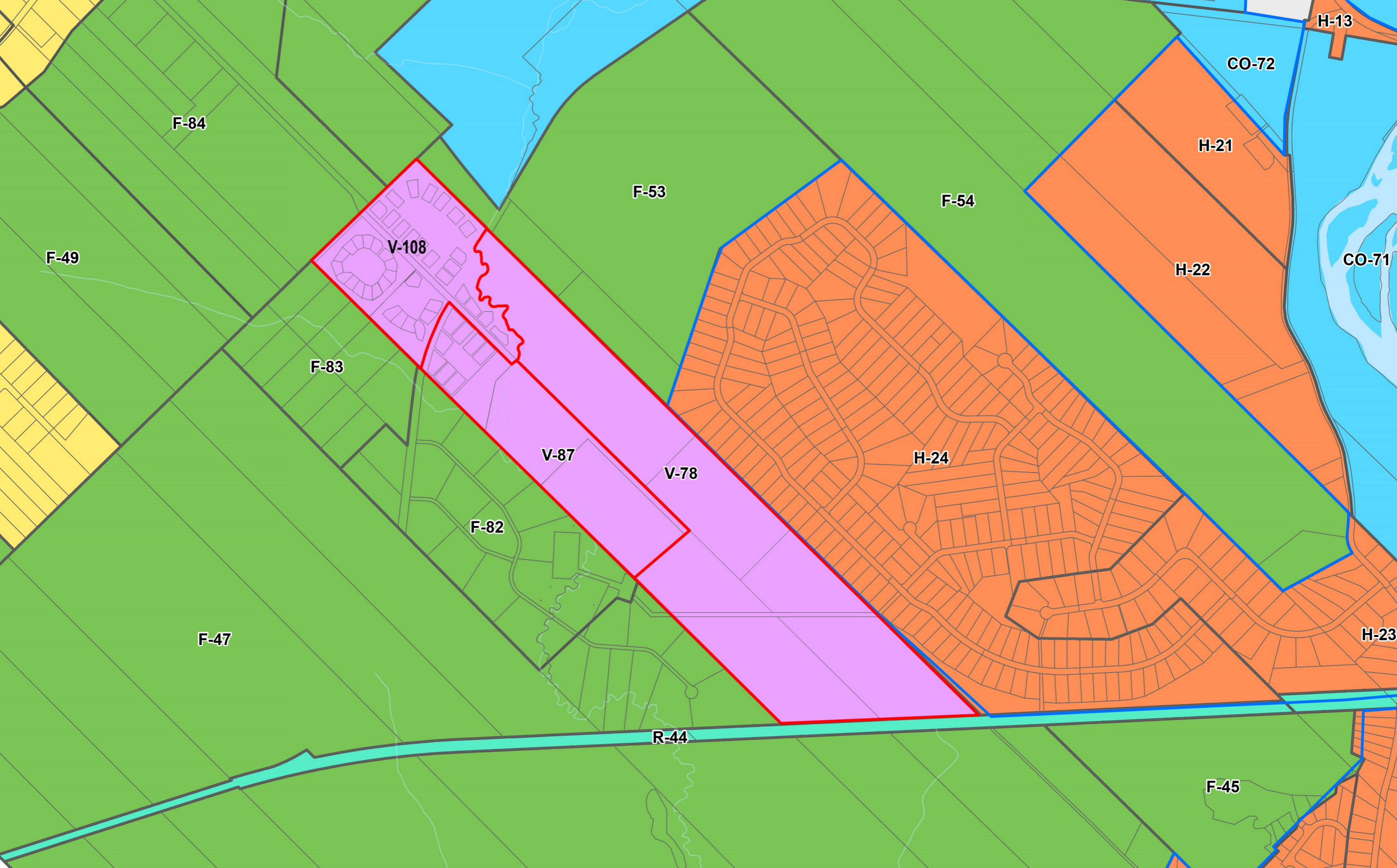
F-82

F-47

H-23

R-44

F-45



F-84

F-49

F-83

F-47

F-82

F-53

F-54

V-87

V-78

V-108

H-24

H-21

H-22

H-23

CO-72

CO-71

H-13

R-44

F-45